



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.12.02/1406

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Abroge et remplace l'arrêté 2021.07.23/677 réglementant le stationnement des véhicules sur le parking du Champs de Mars.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L.2213-4 ;
- Vu le Code de la Route et notamment R 417-10 ; ainsi que tous les textes subséquents ;
- Vu l'arrêté n°121.96 du 21.05.1996 portant règlement général de la circulation ;
- Vu l'arrêté municipal n° 238.2007 du 19 décembre 2007, relatif au règlement général de circulation de la ville de Briançon,
- Vu l'arrêté municipal n° 112.2010 du 30 juin 2010, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans la zone Briançon-Vauban,
- Considérant l'affluence touristique saisonnière dans le secteur de la cité Vauban ;
- Considérant la nécessité de limiter le stationnement abusif et l'intérêt de favoriser la rotation des véhicules sur le parking du Champ de Mars ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions tarifaires de stationnement sur le parking du Champ de Mars sont étendues tous les jours de la semaine (y compris les dimanches et jours fériés) sur l'ensemble de l'année.

Article 2 : Le forfait stationnement 7 jours pourra être acheté et retiré sur tous les appareils dédiés. Ce forfait stationnement est valable, pendant sa durée, sur toutes les zones payantes par horodateurs de la commune.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent

arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour application à Messieurs :

- Le commandant du corps de police urbaine,
- Le Directeur des services techniques,
- Le responsable de la police municipale,
- Le Centre de Secours Principal,
- Le Directeur de la RMBS.

Fait à Briançon, le 30 novembre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René Michel

Transmis-le :

Notifié le :

12 DEC. 2022